



MAIRE DE BEAUFORT

34210

Tel : 04.68.91.23.35

Mairie-beaufort@orange.fr

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEAUFORT**

Par suite d'une convocation en date du **23 septembre 2025** les membres composant le Conseil Municipal de la commune de BEAUFORT se sont réunis en date du **29 septembre 2025** à la salle de réunion de la Mairie à 19h00, sous la présidence de Mme Françoise PEREZ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **23 septembre 2025**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Délibération 2025-36-Délibération approbation de procès-verbal en date du 29 septembre 2025
- Délibération 2025-37-Délibération pour le transfert des compétences « eau » et « assainissement » de la commune vers le SIAEP du Minervois au 1er janvier 2026
- Délibération 2025-38-Délibération pour la dissolution et la liquidation du SIVU Piémont Minervois
- Délibération 2025-39-Délibération pour le passage d'un géomètre afin de vendre une partie d'une parcelle communale – M MOCHÉ
- Questions diverses

PRÉSENTS

Mesdames : Françoise, PEREZ, Frédérique CASSAN, Anne-Marie GEERTS,

Messieurs, Nicolas CHOLET, Benjamin PEREZ, Claude PICHON, Julien BOURREL, Kévin VELLA

PROCURATION :

Eric GAINAGE à Claude PICHON

Christine RODRIGO à Julien BOURREL

ABSENT(S) : Laura GATTI

Délibération 2025-36 - Délibération approbation de procès-verbal en date du 29 septembre 2025

Madame le Maire invite les élus à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 04 septembre 2025, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Frédérique CASSAN

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

**Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

-Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2025

-Adoption à l'unanimité cette délibération

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-37 - Délibération pour le transfert des compétences « eau » et assainissement » de la commune vers le SIAEP du Minervois au 1er janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-I-1364 du 28 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du MINERVOIS

Vu les statuts du SIAEP du MINERVOIS annexé à l'arrêté du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2025-05-02 notifiée le 19 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIAEP du MINERVOIS s'est prononcé en faveur du transfert vers celui-ci des compétences des communes adhérentes en matière d'eau potable et d'assainissement, et proposé que ses statuts soient modifiés en conséquence ;

Considérant que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" a modifié les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et supprimé le caractère obligatoire du transfert aux communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la nécessité impérieuse, compte tenu des conséquences du changement climatique sur l'Ouest du département de l'Hérault, de mettre en place une organisation cohérente et efficace en matière de gestion de l'eau, ainsi que les études réalisées concluant à l'opportunité de confier celle-ci au SIAEP du MINERVOIS ;

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur :

-le transfert des compétences « eau » et « assainissement » de la commune vers le SIAEP du MINERVOIS au 1^{er} janvier 2026,

-la modification en conséquence des statuts du SIAEP du MINERVOIS à la date du 1^{er} janvier 2026, telle que proposée par le comité syndical,

-l'autorisation à donner à Madame le Maire pour accomplir toute démarche ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Adopte l'ensemble des décisions ci-dessus.

Résultats du vote 07 pour – 1 contre – 2 abstentions

Délibération 2025-38 : Délibération pour la dissolution et la liquidation du SIVU Piémont Minervois

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2002-II-329 du 24 mai 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du PIÉMONT MINERVOIS ;

Vu les statuts du SIVU du PIÉMONT MINERVOIS résultant des modifications approuvées par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2023-II-366 du 18 octobre 2023, et notamment leur article 7 ;

Considérant que le SIVU du PIÉMONT MINERVOIS a pour seul et unique objet l'étude, l'élaboration, la révision, la modification, la mise à jour et la gestion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur les communes d'Aigne, d'Azillanet, de Beaufort et d'Oupia, ainsi que la réalisation des études annexes nécessaires à l'élaboration de ce document d'urbanisme,

Considérant que les communes d'Aigne, d'Azillanet, de Beaufort et d'Oupia souhaitent recouvrer la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'elles ont transféré en 2002 au SIVU créé entre elles,

Considérant que le PLUI adopté dans le cadre de SIVU du PIÉMONT MINERVOIS a vocation à continuer de s'appliquer après la dissolution de ce dernier sur le territoire de chaque commune concernée jusqu'à ce que celle-ci exerce la compétence recouvrée « élaboration du PLU » en approuvant un PLU,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le SIVU du PIÉMONT MINERVOIS peut être dissous de plein droit à la réalisation de son objet ou par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Considérant que les conditions de liquidation seront les suivantes :

- le résultat de fonctionnement, le résultat d'investissement, ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les communes membres au prorata de leur population,
- le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes, dans les conditions susmentionnées,

Considérant que le SIVU du PIÉMONT MINERVOIS n'a aucune immobilisation, ni personnel,

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur :

- la dissolution et la liquidation du SIVU du PIÉMONT MINERVOIS dans les conditions et selon les modalités susmentionnées,
- la restitution automatique à la commune de BEAUFORT de la compétence « élaboration du PLU » à la dissolution du SIVU,
- la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il prononce la dissolution du SIVU du PIÉMONT MINERVOIS au plus tard le 31 décembre 2025,
- l'autorisation à donner à Madame le Maire pour accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Adopte l'ensemble des décisions ci-dessus.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-39 : -Délibération pour le passage d'un géomètre afin de vendre une partie d'une parcelle communale – M MOCHÉ

Madame le Maire expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A 531.d'une superficie de 1 700.m², sis « Rue de l'Ancienne Gare ».

Informé qu'un administré M MOCHÉ Françoise propriétaire de la parcelle voisine A 494 , a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de ce terrain communal, d'environ 200m²par un courrier en date du 23 mars 2025

Afin de définir les limites de la propriété communale et de la partie à céder, il est nécessaire de procéder au bornage par un géomètre expert

Le coût de cette opération sera à la charge du particulier, conformément à l'accord convenu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le plan cadastral de la commune, en particulier la parcelle N°A 531 d'une superficie de 1 700m², sis Rue de l'Ancienne Gare

Considérant que l'absence de délimitation claire peut entraîner des conflits
Considérant la nécessité de délimiter de manière précise les limites de cette parcelle

Madame le Maire propose au Conseil Municipal
-d'autoriser le bornage du terrain concerné,
-de mandater un géomètre-expert pour effectuer l'opération de bornage,
-de charger Madame le Maire de signer tout document nécessaire à cet effet,
et de poursuivre les démarches en vue de la vente du terrain selon les modalités qui seront arrêtées ultérieurement.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

Approuve le principe du bornage du terrain communal situé « Rue de l'Ancienne Gare » , cadastré A 531.

Autorise Madame le Maire à faire appel à un géomètre-expert pour effectuer ce bornage.

Précise que les frais de bornage seront à la charge de M MOCHÉ François

Charge Madame le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Questions diverses :

-La toiture de la mairie est en cours d'achèvement

-Reçu la facture de contribution scolaire aux enfants de la communes scolarisé sur l'école maternelle et primaire d'Olonzac

-Échange sur l'organisation de Noël : spectacle avec la venue du Père Noël et la distribution des cadeaux

-Organisation du repas du Noël pour les aînés

-Information sur l'obligation de l'installation pour « Affichage Libre ». 2 panneaux vont être installées

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame le Maire lève la séance à 20h45

A Beaufort le 29 septembre 2025

Voté le 27 novembre 2025

La secrétaire de Séance,
Mme Frédérique CASSAN

Affiché le : mardi 02 décembre 2025
Publié sur le site le : mardi 02 décembre 2025



Le Maire,
Mme Françoise PEREZ

